

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISONS DU MONDE Bât. J

Le Portereau
BP 52402
44120 Vertou

Références : D-0679-2024
Code AIOT : 0006409804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement MAISONS DU MONDE (Bâtiment J) implanté ZA ECOPOLE MAS DE LAURENT 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel, l'entrepôt Bâtiment J de la société MAISONS DU MONDE a fait l'objet d'une visite d'inspection afin de vérifier le respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE (Bâtiment J)
- ZA ECOPOLE MAS DE LAURENT 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- Code AIOT : 0006409804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt Bâtiment J est exploité pour stocker des produits à enseigne des magasins Maisons du Monde. Les produits sont stockés en masse ou en racks suivant les cellules.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chapitre 4.1 Prélèvements et Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Chapitre 7.3 Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.3.2.2.	Mise en demeure	1 mois
5	chapitre 7.7 moyens d'intervention (...) des secours	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.1.	Mise en demeure	1 mois
6	Modifications	Article R.181-46 du Code de l'Environnement	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages (...) de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.5.	Sans objet
3	chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages (...) de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la situation administrative du site et de contrôler certaines prescriptions portant sur le risque accidentel .

Le site a subi des aménagements dont leurs conformités n'ont pas pu être justifiées lors de l'inspection.

L'exploitant doit apporter les justificatifs nécessaires pour démontrer la conformité des prescriptions avec suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapitre 4.1 Prélèvements et Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Convention
Prescription contrôlée : Une convention de gestion des réseaux et des bassins est signée entre les exploitants dont les installations sont communes. Les installations communes au "bâtiment J" et bâtiment H" sont : • les réseaux/ canalisations, • bassin de rétention et de stockage N° 02 et 03.
Constats : Le jour de l'inspection, la convention commune aux deux bâtiments J (ancien bâtiment G) et H n'a pas été présentée à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse dans un délai de 1 mois, la convention mentionnant les installations communes aux bâtiments H et J ainsi que la copie de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de la ZAC
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages (...) de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.5.	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet	
Prescription partielle contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet N° 1 Vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fossés de la zone d'activité Ecopole du Mat de Laurent
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin orage N° 01
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures + Obturateur asservi
Milieu naturel	Vers le réseau collecteur des eaux pluviales de la ZA et orientation vers le ruisseau de la Chapelette (exutoire final)
Conditions de raccordement	Sans objet
Constats :	
Le point de rejet vers le fossé communal, commun avec le bâtiment H a été identifié au nord de ce dernier. Ce point de rejet est précédé d'un séparateur d'hydrocarbures et un obturateur asservi.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages (...) de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.10.											
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission des eaux pluviales											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de ces eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :											
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration Maximale (mg/l)</th></tr><tr><td>Matières en suspension totale (MEST).</td><td>35</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO).</td><td>125</td></tr><tr><td>Demande biochimique en oxygène (DBO5).</td><td>30</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux.</td><td>10</td></tr></table>	Paramètre	Concentration Maximale (mg/l)	Matières en suspension totale (MEST).	35	Demande chimique en oxygène (DCO).	125	Demande biochimique en oxygène (DBO5).	30	Hydrocarbures totaux.	10	
Paramètre	Concentration Maximale (mg/l)										
Matières en suspension totale (MEST).	35										
Demande chimique en oxygène (DCO).	125										
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	30										
Hydrocarbures totaux.	10										
Cette liste n'exempte pas l'exploitant de respecter des valeurs limites en concentration des autres substances prévues à l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 avant rejet dans le milieu récepteur.											
Constats : L'exploitant a transmis le rapport N° AR-24-LK-060372-01 de l'analyse des eaux de surface datant du 22 mars 2024, réalisée par le Laboratoire Eurofins et justifiant de la conformité des eaux analysées.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 4 : Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.3.2.2.	
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives	
Prescription partielle contrôlée : [...] Structure des cellules. Mesures particulières concernant les cellules 2 et 3 (bâtiment showroom) : Le bâtiment existant est divisé en 2 cellules (cellules 2 et 3). Le mur séparatif entre ces 2 cellules est existant, et s'arrête sous le bac de couverture. Il est floqué des 2 cotés et sa résistance au feu est de 2 heures. [...] Les murs de séparation des autres cellules sont coupe feu 4 heures et dépassent la toiture de 1	

mètre. Ils sont prolongés latéralement, en saillie de la façade, sur largeur de 0,5 à 1 mètre.
[...]

Les portes de communication

Les portes de communication inter-cellules coulissantes, placées dans les murs séparatifs coupe-feu 4 h, sont des portes coupe-feu de degré 2 heures avec un rideau d'eau ou bien 1 porte de part et d'autre du mur séparatif afin d'obtenir 2 x 2h de résistance au feu.
[...]

Dans chaque mur séparatif est également installé une porte de secours coupe-feu 2 heure équipées d'un rideau d'eau, ou bien 1 porte de part et d'autre du mur séparatif afin d'obtenir 2 x 2h de résistance au feu

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs de conformités portant sur la tenue au feu des éléments de structures suivants :

- Flocage résistant au feu pendant 2 heures du mur séparatif existant entre les cellules 2 et 3;
- Degré coupe feu 4 heures des murs séparatifs dans les autres cellules ;
- degré coupe feu 2 X 2 heures au niveau des portes coulissantes inter-cellules ;
- degré coupe feu 2h des portes de secours dans les cellules

Post-inspection

L'exploitant transmet des prescriptions du 2° de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 du bâtiment UGAP (ancien exploitant du site) sans joindre les justificatifs associés au 2°.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs sur le degré coupe-feu :

- 2 heures du flocage du mur séparatif existant entre les cellules 2 et 3
- 4 heures des murs séparatifs dans les autres cellules
- 2 X 2 heures au niveau des portes coulissantes inter-cellules
- 2 heures des portes de secours dans les cellules

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : chapitre 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.71.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription partielle contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services de secours.
Constats : Le plan de défense incendie ou plan opérationnel incendie n'a pas été présenté ni transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fourni dans un délai de 1 mois, son plan de défense incendie (ou plan opérationnel incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Article 181-46 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription partielle contrôlée : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : L'inspection a constaté l'aménagement de locaux (bureaux et réfectoire) au sein des cellules de stockage sans que les justificatifs du degré coupe-feu des éléments de structures ne soient présentés. <u>Post-inspection</u> L'exploitant informe que le réfectoire comporte des cloisons modulaires de type M0 et M1, des détecteurs de fumée, 2 portes issues de secours balisées, intègre des extincteurs à l'intérieur et

son toit est sprinklé sur toute la surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte dans un délai de 1 mois les justificatifs prouvant le respect des prescriptions portant sur les mesures constructives du réfectoire et des locaux administratifs (bureaux) au sein des cellules dédiées au stockage au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois